

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

NUMÉRO & OBJET :

04/2025

INSTAURATION DU DROIT  
DE PRÉEMPTION URBAINE  
(DPU)

L'an deux-mille-vingt-cinq,

Le trente janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur **Nicolas MARTEL, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : **samedi 25 janvier 2025**

**Présents** : Mmes et MM. ADJIMI, ANTONBRANDI, BADET, BESSON, BLEVIN, BOUHET, BOURRE, GIORDANO, GONNESSIAT, LEREBOURG-VIGÉ, MARTEL, ROBBE, ROIRON, TALLENT et TROPLENT

**Représenté(s)** : M. ALBERTINI par Mme ROBBE, M. DELANGLE par Mme TROPLENT et Mme PIERANTONI par M. MARTEL

**Absent(s)** : M. DHOBIE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.211-1, R.151-52 7° et R\*211-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°53/2024 en date du 19 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future. Cet outil permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines, dites « U » et à urbaniser, dites « AU » du P.L.U.

L'exercice du droit de préemption urbain permettra à la Commune de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, dans le périmètre des zones U et AU, pour réaliser une opération d'aménagement.

La délibération instaurant le droit de préemption n'a pas besoin d'être motivée. Au demeurant, chaque décision de préemption devra l'être en fonction de l'objectif public poursuivi par chaque opération d'aménagement.

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

**Décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain au bénéfice de la commune dans les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » du Plan Local d'Urbanisme suivantes : Ua, Uah, Uba, Ubb, Ubj, 2AUa, 2AUb, 2AUC, 2AUD, 2AUe et 2AUF.

- **DE CONFIRMER** la délégation consentie au profit du Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **DE PRÉCISER** que le plan des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain est annexé au dossier de PLU de Saint-Paul-en-Forêt, dans les annexes générales, pièce n°5 du PLU.
- **DE PRÉCISER** également que la présente délibération et le plan décrit ci-dessus, et annexé à la présente délibération, seront affichés en mairie de Saint-Paul-en-Forêt durant un mois, et que la mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département du Var.
- **DE PRÉCISER** enfin que la présente délibération et le plan décrit ci-dessus seront adressés :
  - Au Directeur départemental des services fiscaux du Var,
  - Au Conseil supérieur du Notariat,
  - À la Chambre départementale du Var des Notaires,
  - Aux Barreaux constitués près du Tribunal Judiciaire de Toulon et au greffe du même tribunal.

*Fait et délibéré en l'hôtel de ville, les jour, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

Le 30 janvier 2025

**Le Secrétaire de Séance**



Chantal BESSON

**Le Maire**



Nicolas MARTEL

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.421-1 du Code de Justice Administrative.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*